

• Région : BRETAGNE

• Département : MORBIHAN

Commune : NOSTANG

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022

- Approbation du procès-verbal du 05 juillet 2022 Nostang -



<u>Liste des délibérations suite à la séance du Conseil Municipal</u> du mardi 13 septembre 2022

DATE	NUMÉRO D'ORDRE	INTITULÉ	VOTE
13/09/2022	DE-2022-06-01	Blavet Bellevue Océan Communauté – Modification des statuts	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-02	Projet de BAFA territorial pour lutter contre les difficultés de recrutement : convention intercommunale 2022-2024	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-03	Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-04	Extension et réhabilitation de la mairie : lancement de la consultation des entreprises	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-05	Itinéraire de promenade et de randonnée PR de la Ria d'Etel à Saint-Ernan et Le Gouarde	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-06	Programme de voirie – Demande de subvention	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-07	Avenant numéro 1 – Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement – Secteur Bourg	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-08	Décision modificative numéro 1 du budget commune	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0
13/09/2022	DE-2022-06-09	Règlement de service d'assainissement collectif	Voix: Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Le Maire, Jean-Pierre GOURDEN

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220601-DE



DE-2022-06-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etalent présents : Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etalent absents: Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE ayant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

16. 18

BLAVET BELLEVUE OCEAN COMMUNAUTE - MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L. 5211-5 II et L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1994, portant modification des statuts de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant l'extension de la communauté de Communes de Bellevue, son changement de nom et la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 portant modification des statuts de la CCBBO (extension des compétences au service public d'assainissement non collectif- SPANC),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2015 portant modification des statuts de la CCBBO,

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220601-DE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2020 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la CCBBO,

Considérant la nécessité de modifier les statuts suite à la délibération du 24 mai 2022 relative à la communication et au nouveau logo impliquant un changement de nom de l'établissement public de coopération intercommunal,

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts sur la base de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales aux lois suivantes : loi 2019-1641 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, loi 2018-957 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Vu la délibération en date u 6 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan

Monsieur Le Maire explique que par délibération en date du 6 juillet dernier, la communauté de communes a décidé d'entamer le processus de modification des compétences permettant de compléter ses statuts comme suit :

- Article 1 : modification du nom de l'EPCI par Blavet Bellevue Océan Communauté
- Article 4: modification du 4ème alinéa conformément à la Loi: « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- Ajout du 6^{ème} alinéa conformément à la Loi et en complément de la définition de la compétence GEMAPI : « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ».

Ces modifications constituent une actualisation des libellés sans ajout de nouvelle compétence. Les communes membres ont trois mois pour se prononcer sur ces modifications.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

 SE PRONONCE favorablement sur la modification des statuts de la communauté de Communes Blavet Bellevue Océan Communauté.

Certifié conforme, le 14/09/2022

Le Maire,

re GOURDEN.

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220602-DE

Mairie de NOSTANG
2, rue Paul Le Roux
56690 NOSTANG
© 02 97 65 75 43 © 02 97 65 60 68
Courriel: mairie@nostang.fr

DE-2022-06-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etaient présents: Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etalent absents: Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE ayant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

PROJET DE BAFA TERRITORIAL POUR LUTTER CONTRE LES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT : CONVENTION INTERCOMMUNALE 2022-2024

Madame Marie LE QUINTREC, adjointe explique que par délibération du 20 février 2020, le Conseil Communautaire avait autorisé Monsieur Le Président de la CCBBO à signer une Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, la CCBBO et les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang et Sainte-Hélène.

En 2021, l'élaboration d'un diagnostic territorial partagé a permis d'identifier les ressources, les besoins et les enjeux du territoire et de définir un plan d'actions sur une période de deux ans. Ce plan d'action porte sur les exercices 2022 et 2023 et est articulé autour de quatre axes : La petite enfance, l'enfance-jeunesse, la précarité sociale et le grand âge. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 9 décembre 2021.

Les groupes de travail enfance jeunesse on fait apparaître le recrutement d'animateurs exerçant dans les structures enfance jeunesse du territoire comme étant un enjeu et une difficulté pour l'ensemble des communes. Les candidatures sont peu nombreuses et présentent une grande hétérogénéité de compétences et de motivation de la part des candidats. Le métier d'animateur attire de moins en moins.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est le diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs. Il s'agit d'une formation courte, alliant théorie et pratique.

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220602-DE

Le BAFA territorial est une démarche qui consiste à organiser la formation au niveau local. Il vise à former un public varié pour répondre aux besoins locaux. Il constitue pour les stagiaires une occasion de se former sur leur territoire à moindre coût, et permet un meilleur ancrage de la formation dans la réalité locale.

Dans une logique de coopération intercommunale, les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ont décidé de s'associer afin de proposer un BAFA territorial sur le territoire BBO Communauté. Plouhinec est la commune-support pour ce projet.

La formation sera entièrement financée par les communes pour leurs agents communaux, et une tarification à hauteur de 200€ sera demandée aux autres stagiaires.

Une convention intercommunale fixe les modalités de cette coopération et de la participation financière pour une durée de 2 ans.

Le projet de convention est joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE la convention intercommunale relative au projet BAFA territorial à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 2 ans;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention pinsi que tout document relatif à ce projet ;

- DONNE tous pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Certifié conforme, le 14/09/2022

/ Le Maire,

GOURDEN.

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU PROJET BAFA TERRITORIALISÉ

<u>Préambule</u>

Le développement des communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène génère des attentes et besoins de la part de la population, notamment dans le secteur de l'enfance jeunesse. Chacune des communes précitées entend y répondre en fonction de ses moyens.

Le recrutement d'animateurs exerçant dans les structures enfance jeunesse du territoire représente un enjeu et une difficulté pour l'ensemble des communes. Les candidatures sont peu nombreuses et présentent une grande hétérogénéité de compétences et de motivation de la part des candidats. Le métier d'animateur attire de moins en moins.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est le diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs. Il s'agit d'une formation courte, alliant théorie et pratique, elle présente un certain coût. Cette dernière dimension détourne parfois les potentiels candidats du métier.

Dans une logique de coopération intercommunale et de solidarité autour d'intérêts forts, les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ont décidé de lutter ensemble contre le désintérêt de la profession d'animateur en Accueil Collectif de Mineurs. Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, elles mutualisent leurs moyens afin de s'associer autour d'un projet pouvant répondre au déficit de recrutement de saisonniers : Un BAFA territorialisé.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités du partenariat entre les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène pour les années 2022 et 2023.

Il est convenu,

Entre

D'une part, la collectivité support, la commune de :

Plouhinec, représentée par son maire, Sophie LE CHAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ____

Et

D'autre part, les communes adhérentes de :

KERVIGNAC, représentée par son maire, Elodie LE FLOCH, Autorisée par délibération du conseil municipal en date du

MERLEVENEZ, représentée par son maire, Bruno LE BOSSER, Autorisé par délibération du conseil municipal en date du

NOSTANG, représentée par son maire, Jean-Pierre GOURDEN, Autorisé par délibération du conseil municipal en date du

SAINTE-HELENE, représentée par son maire, Jean-Yves CROGUENNEC, Autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Article 1er - COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage se réunit une fois par an afin d'apprécier les résultats du projet et en acter les modalités de fonctionnement pour la session suivante.

Il est composé:

- Du maire de la commune de KERVIGNAC ou son représentant ;
- > Du maire de la commune de MERLEVENEZ ou son représentant ;
- > Du maire de la commune de NOSTANG ou son représentant ;
- Du maire de la commune de PLOUHINEC ou son représentant ;
- Du maire de la commune de SAINTE-HELENE ou son représentant.

Article 2 – LE PROJET BAFA TERRITORIALISE

Le BAFA territorialisé est une démarche qui consiste à organiser une formation BAFA au niveau local.

Il vise à former un public varié à moindre coût, pour répondre aux besoins locaux.

Il permet d'une part de professionnaliser les équipes déjà en place non titulaire du BAFA, et d'autre part de répondre aux besoins et difficultés de recrutement d'animateurs saisonniers sur l'ensemble des communes en formant un vivier d'animateurs prêts à effectuer leur stage pratique et une ou plusieurs saison(s) dans les structures enfance jeunesse des cinq communes.

Il fonctionnera selon les modalités suivantes :

2.1 Le portage du projet

Le projet sera porté en communes associées. Les cinq communes composant le territoire de BBO Communauté ont accepté de s'associer dans le cadre de ce projet.

L'architecture du dispositif repose sur une collectivité support. La commune de Plouhinec supportera les frais de formation, recouvrira la participation des stagiaires à hauteur de 200€ et les éventuelles subventions des partenaires et facturera aux communes adhérentes le reste à charge selon une clé de répartition fixée dans la présente convention.

2.2 Le public

Le projet a vocation à être « tout public ». Les conditions pour y accéder sont celles conditionnant l'accès au BAFA, soit avoir au minimum 17 ans.

2.3 Le calendrier

La formation du BAFA se déroule en 3 étapes :

- Etape 1 : Une session de formation générale théorique de 8 jours ;
- Etape 2 : Un stage pratique de 14 jours minimum, effectué dans un délai minimum de 18 mois après la formation générale ;
- Etape 3 : Une session d'approfondissement ou de qualification de 6 à 9 jours qui doit se dérouler dans les 30 mois après l'inscription à la formation générale.

L'idée du BAFA territorialisé est d'organiser la formation théorique et d'accueillir les stages pratiques durant les petites vacances pour bénéficier d'animateurs formés pour la saison d'été. Une session d'approfondissement « multi activités » sera organisée dans les délais réglementaires.

2.4 Les locaux

La formation théorique aura lieu dans un local communal mis à disposition. La formation pratique se tiendra dans les structures enfance jeunesse du territoire : ALSH, maison des jeunes etc.

2.5 La communication

La communication s'effectuera via l'organisme de formation et les services du territoire : Mairies, CCBBO, structures enfance jeunesse, écoles, associations, Maison France Services, Point Accueil Emploi, réseaux de partenaires, portails famille etc.

Article 3 – CALCUL ET REPARTITION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

3.1 Etendue de l'enveloppe globale

Les frais retenus pour être répartis entre chaque collectivité liée par le dispositif BAFA territorialisé sont ceux liés à la tenue d'une formation BAFA sur le territoire.

Sont donc compris dans l'enveloppe à répartir entre les cinq communes :

- Les frais de formation ;
- La rémunération des intervenants extérieurs ;
- Les frais de réception :
- Les frais de repas ;
- Les frais de communication.

3.2 Participation des stagiaires

La formation organisée sur le territoire est accessible à l'ensemble de la population.

Les agents communaux inscrits à cette session verront leur formation entièrement financée par les communes.

Les autres stagiaires, hors agents communaux, devront s'acquitter d'une tarification fixée à 200€.

La commune de Plouhinec, commune support du projet, recouvrera les participations des stagiaires qui seront déduites de l'enveloppe globale à répartir.

3.3 Répartition de l'enveloppe globale

L'enveloppe globale est répartie en fonction du nombre d'agents communaux et du nombre de stagiaires à former pour compléter les équipes saisonnières dans chaque commune.

Les clés de répartition seront à redéfinir en comité de pilotage chaque année.

3.4 Versement de l'enveloppe globale

La facturation pour le versement de la participation des communes sera adressée annuellement par la collectivité gestionnaire.

Article 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter du <u>1er septembre 2022</u> pour une durée de deux ans.

Article 5 – FIN DE LA CONVENTION

5.1 Echéance normale

La convention prend normalement fin à l'issue de sa durée. Elle peut toutefois être renouvelée expressément, d'un commun accord des parties.

5.2 Rupture anticipée et de non renouvellement

5.2.1. Les cas de rupture anticipée sont les suivants :

- > En cas d'accord amiable constaté par écrit entre les parties ;
- En cas de non-respect avéré des stipulations de la présente convention, après mise en demeure motivée par la partie qui s'estime lésée;
- > Pour les motifs d'intérêts généraux, après avoir présenté par écrit la motivation qui emporte cette décision.

5.2.2. Préavis

En cas de rupture anticipée de la présente convention, le préavis est fixé à six mois.

Article 8 - REGLEMENTS DES LITIGES

Fait à _____ le

Tout litige sur l'application des dispositions de la présente convention donnera lieu à une réunion de conciliation préalable entre les parties.

En cas de litige persistant portant sur l'application de cette convention, chaque partie pourra, si elle le souhaite, saisir le Tribunal Administratif de Rennes, instance juridictionnelle compétente.

Pour la commune de Kervignac, le Maire, Elodie	Pour la commune de Merlevenez, le Maire, Bruno LE	Pour la commune de Plouhinec, le Maire, Sophie LE	Pour la commune de Nostang, le Maire, Jean-Pierre	Pour la commune de Sainte-Hélène, le Maire, Jean-Yves
LEFLOCH	BOSSER	CHAT	GOURDEN	CROGUENNEC

Annexe financière – BUDGETS PREVISIONNELS

Le budget prévisionnel suivant a été construit à partir de données prévisionnelles fournies par les organismes de formation et les partenaires. Il présente les charges et produits correspondant à une session de fonctionnement. Il est susceptible d'évoluer à l'usage.

Charges prévisionnel	les	Produits prévisionnels		
Charges de formation	8610€	Participation des stagiaires	1400 €	
Charges de réception (Sur une base de 5€ / repas)	680 €	Participation des partenaires	959,20 € pour Kervignac dans le cadre des CEJ	
		Participation des cinq communes	6 930,8 €	
Total	9290 €	Total	9290 €	

Répartition de la participation des communes :

	Kervignac	Merlevenez	Nostang	Plouhinec	Sainte- Hélène	Total
Nombre d'animateurs agents à former	3	1	1	2	0	7
Coût (615€ / personne)	1845 €	615 €	615 €	1230 €	0€	4305 €
Nombre de nouveaux animateurs à former	3	1	0	3	0	7
Coût (415€/ personne)	1245 €	415 €	0€	1245 €	0€	2905 €
Coût du repas des stagiaires (5€ / personne)	240€	80€	40€	200€	0€	560 €
Coût du repas des animateurs	51,5 €	17,2 €	8,5€	42,8€	0€	120€
Total financement des communes	3381,5 € - 959,20 = 2422,3 €	1127,2 €	663,5 €	2 717,8 €	0€	6930,8€

Envoyé en préfecture le 15/09/2022 Reçu en préfecture le 15/09/2022 Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220603-DE

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220603-DE

Mairie de NOSTANG

2, rue Paul Le Roux

56690 NOSTANG

202 97 65 75 43 202 97 65 60 68

Courriel: mairie@nostang.fr

DE-2022-06-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etaient présents:

Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etaient absents:

Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE avant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

Vu le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Monsieur Le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2020 nous avons l'obligation de proposer un paiement en ligne pour tous les titres de recettes émis pour nos services.

La Direction de Générale des Finances Publiques a développé une solution pour nous permettre de nous mettre en conformité : PAYFIP (service de paiement en ligne des recettes publiques locales) Une convention d'adhésion au service est à signer entre la commune de Nostang et la DGFIP. Elle précise le rôle de chacun et nous permettre de mettre en marche cette disposition.

Avec ce dispositif, nous devrons apposer sur chacun de nos titres de recettes un code d'accès à la plateforme PAYFIP permettant à l'usager de se connecter et de la régler via carte bancaire ou prélèvement. Les frais de carte bancaire seront à notre charge.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- APPROUVE l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques ocales ;

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les decuments

afférents;

Certifié conforme, le 14/09/2022

Le Maire,

4

Secretare !

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220604-DE

DE-2022-06-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etaient présents : Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etaient absents: Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE ayant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Vu la délibération en date du 11 décembre DE-2020-06-10 portant sur le projet d'extension et de réhabilitation de la mairie ;

Vu la délibération du conseil municipal DE-2021-02-06 autorisant le lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de la mairie ;

Vu la délibération du conseil municipal DE-2021-04-01 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la mairie;

Vu la délibération du conseil municipal DE-2022-02-01 portant approbation du l'avant-projet détaillé ;

Vu le Permis de construire numéro 056148 22 N 0010 délivré le 1^{er} juillet 2022 et reçu au contrôle de légalité le 5 juillet 2022.

Monsieur Le Maire explique que lors de la séance du 21 janvier dernier, le conseil municipal validait l'avant-projet pour l'extension et la réhabilitation de la mairie. L'architecte a déposé le permis de construire pour ce projet le 1^{er} juillet 2022 — reçu au contrôle de légalité le 5 juillet. L'ensemble des pièces de la consultation des entreprises est désormais prêt, les travaux pourraient débuter courant novembre, respectant ainsi le délai des 3 mois de recours aux tiers. Le marché est découpé en lots et la mise à disposition du dossier se fait via la plateforme règlementaire Mégalis Bretagne et une publication officielle sur les journaux.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022 Reçu en préfecture le 15/09/2022 Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220604-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie et de signer tous les documents afférents.

Certifié conforme, le 14/09/2022

Jean Pierre GOURDEN.

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220605-DE



DE-2022-06-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etalent présents: Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etaient absents: Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE ayant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

ITINERAIRE DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PR LA RIA D'ETEL A SAINT-ERNAN ET LE GOUARDE

Monsieur Christophe TERRES, adjoint, explique que la Fédération Française de Randonnée Pédestre s'est engagée depuis plus de 60 ans pour certifier la qualité des itinéraires de randonnée en attribuant l'homologation GR ou GR de pays. Ce label FFRandonnée permet une valorisation touristique et un outil de communication du sentier. Mais cette labellisation inclue également un suivi et une vérification régulière du maintien des critères de la charte : environnement naturel et patrimonial, qualité de l'assiette technique et continuité du cheminement, balisage et signalétique. Ces critères font partie du dossier d'inscription au PDIPR.

Cette labellisation est valable 5 ans. Après ces 5 ans, il convient à la collectivité gestionnaire du sentier de resolliciter la labellisation.

L'itinéraire de promenade de La Ria d'Etel à Saint-Ernan Le Gouarde a fait l'objet d'une première labellisation FF Randonnée en janvier 2017 et est inscrit au PDIPR.

En début de cette année, la FFR du Morbihan a expertisé notre itinéraire et en a constaté la conformité à l'ensemble des critères. La commission de FFR du Morbihan donne son accord sur un projet de renouvellement de sa labellisation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur Le Maire a sollicité la labellisation PR pour l'itinéraire de promenade de la RIA d'Etel à Saint-Ernan et le Gouarde.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022 Reçu en préfecture le 15/09/2022 Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220605-DE



Date: 20/08/2022

PR La RIA d'ETEL à St ERNAN -LE GOARDE



Certifié conforme, le 14/09/2022

Jean-Pierre GOURDEN.

le Secretaire

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220606-DE

Mairie de NOSTANG

2, rue Paul Le Roux

56690 NOSTANG

02 97 65 75 43 0 02 97 65 60 68

Courriel: mairie@nostang.fr

DE-2022-06-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etaient présents : Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etaient absents: Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE ayant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

PROGRAMME DE VOIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Dominique TRECANT explique que dans le cadre du programme d'entretien de la voirie, le secteur de Légevin et Kerpot a été ciblé cette année.

Le chiffrage auprès de l'entreprise titulaire du marché d'entretien de voirie a été fait en découpant le secteur en trois tranches :

- Une première pour Légevin pour un coût de 27 011,79 € HT
- Une deuxième tranche à Kerpot pour un coût de 15 533,37 € HT
- Une troisième tranche pour la route reliant Légevin à Kerpot pour 30 544,31 € HT

Soit un total de 73 089,47 € HT.

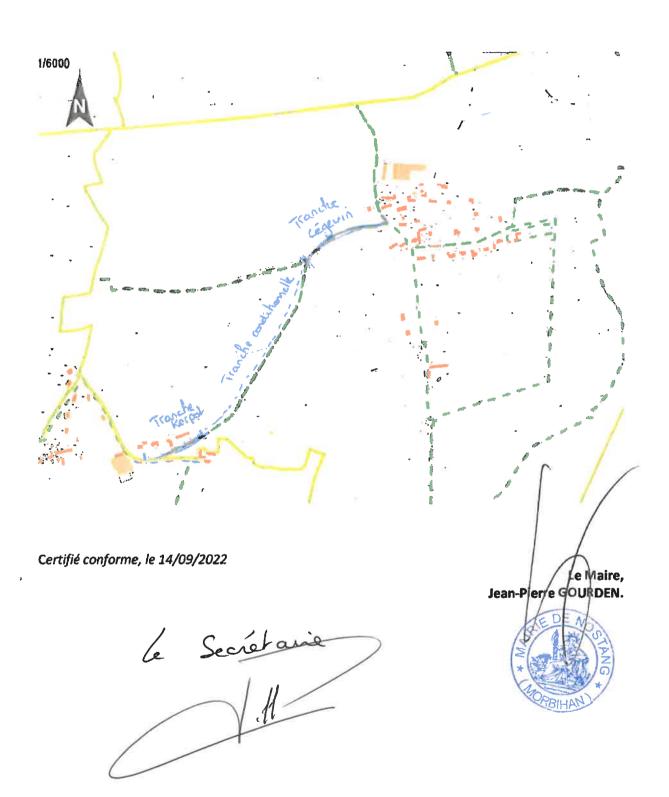
Nous pourrions obtenir une aide financière du Conseil Départemental d'un montant de 50 000 € sur la base d'une dépense éligible plafonnée à 62 500 € HT via un dispositif d'aide exceptionnelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- VALIDE le programme de voirie 2022 Légevin -Kerpot tel que présenté;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à déposer les dossiers de subventions pour ce programme auprès du Département du Morbihan ;
- PRECISE que la réalisation des trois tranches de travaux est conditionnée à l'obtention de subventions;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022 Reçu en préfecture le 15/09/2022 Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220606-DE



Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220607-DE



DE-2022-06-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etaient présents : Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etalent absents: Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE ayant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

AVENANT NUMERO 1 – TRAVAUX DE REHABILITAITON DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT – SECTEUR VIEUX BOURG.

Monsieur Claude CONAN, rappelle que la municipalité a lancé des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif dans le secteur du vieux bourg par un marché public dont la société Eurovia est titulaire. Les travaux ont débuté en juillet et se poursuivront, si le temps est favorable, jusque fin octobre. Le début de ces travaux a révélé la nécessité de la pose d'une vanne d'isolement en entrée du poste de refoulement et le renouvellement complet d'un branchement à la Cité Ker Hent Coz. Le montant de ces travaux s'élève à 6 136,56 € HT.

Ces prestations n'étaient initialement pas prévues au marché et il convient donc de conclure un avenant pour ajouter ces prestations et les prix associés.

	TIAL DU MARCHE
Taux de TVA	20 %
Montant HT	369 865,60 €
Montant TTC	443 838,72 €

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220607-DE

MONTANT DE L'AVENANT NUMERO 1				
Taux de TVA	20 %			
Montant HT	6 136,16 €			
Montant TTC	7 363,87 €			
NOUVEAU MON	TANT DU MARCHE			
Taux de TVA	20 %			
Montant HT	376 002,16 €			
Montant TTC	451 202,59 €			

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

APPROUVE la proposition d'avenant numéro 1 au marché de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif – secteur vieux bourg ;

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents afférents ;

- PREVOIT les crédits nécessaires au budget.

Certifié conforme, le 14/09/2022

Jean-Pierre GOURDEN.



ID : 056-215601485-20220913-20220607-DE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE₁₀

AVENANT N° 01

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Commune de Nostang 2 Rue Paul le Roux 56 690 NOSTANG

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

EUROVIA

Mandataire

BP54 – ZA de Kermassonnet 56 702 HENNEBONT CEDEX

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement - Secteur Nostang Bourg

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 01/04/2022
- Durée d'exécution initiale du marché public ou de l'accord-cadre : 3 mois
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT: 369 865,60 € HT
 - Montant TTC: 443 838,72 € TTC
- Date de l'avenant numéro 1 du marché public ou de l'accord-cadre : 06/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220607-DE

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

L'Avenant N°1 vise à contractualiser la création de nouveaux prix pour :

- La fourniture et pose de vanne d'isolement en entrée de poste de refoulement
- Les prestations liées au renouvellement du branchement Br14 Cité de Ker Hent Coz

Montant de l'avenant N°1:

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 6 136,56 € HT

Montant TTC : 7 363,87 € TTC

Incidence sur le prix du marché :

Montant du marché public prenant en compte l'avenant N°1 :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT: 376 002,16 € HT
 Montant TTC: 451 202,59 € TTC

Soit une augmentation de 1,66% par rapport au montant figurant à l'Acte d'Engagement.

Incidence sur le délai contractuel : l'avenant N°1 n'a pas d'incidence sur le délai contractuel.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
The state of the s		

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220607-DE

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements : (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A, le

Signature (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220607-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'ac

En cas de remise contre	récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-	dessous:
	« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »
	A, le,
	Signature du titulaire,
En cas d'envoi en lettre re	ecommandé avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de récep	otion postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)
■ En cas de notification par	voio áloctronique .
	sé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de
l'accord-cadre.)	oo do roospilon do la presente nouncation par le titulaire du marche public ou de

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220608-DE

Mairie de NOSTANG
2, rue Paul Le Roux
56690 NOSTANG
© 02 97 65 75 43 © 02 97 65 60 68
Courriel: mairie@nostang.fr

DE-2022-06-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Etaient présents : Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Etaient absents: Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES,

Denis L'ANGE ayant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 1 DU BUDGET COMMUNE

Monsieur Le Maire explique qu'il est proposé aux conseillers municipaux de valider la proposition de décision modificative numéro 1 suivante :

		INVESTISSEMENT DEF	PENSES			
CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	MONTANT BUDGET 8P 2022	MONTANT DISPONIBLE AU 09/09/2022	PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAU MONTANT AU BP 2022
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériels et outillages	28 - Programme annuel de voirie	84 299,04 €	15 262,31 €	77 778,00 €	162 077,04€
6 - Emprunts et assimilés 1641 - Emprunts en euros		Non affecté	- €	- €		57 000,00€
	134 778,00 €					
		INVESTISSEMENT RE	CETTES			
CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	MONTANT BUDGET BP 2022	MONTANT DISPONIBLE AU 09/09/2022	PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE	NOUVEAU MONTANT AU BP 2022
13 - Subventions d'investissement	1323 - Département	Non affecté	11 600,00€	11 600,00€	50 000,00 €	61 600,00 €
10 - Dotations, fonds divers et	10222- FCTVA	Non affecté	- €	- €	84 778,00 €	84 778,00 €
réserves						

Envoyé en préfecture le 15/09/2022 Reçu en préfecture le 15/09/2022 Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-20220608-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

APPROUVE la proposition de décision numéro 1 telle que présentée ;

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents.

Certifié conforme, le 14/09/2022

e Maire,

Jean Pierre GOURDEN.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement collectif et l'exploitant de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Ce règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Nostang, ci-après dénommée la Collectivité.

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en viqueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement Assainissement de type séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'Eaux Usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 22 et précisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion de demande de branchements au réseau public,

Les eaux pluviales devront être déversées dans le réseau pluvial s'il existe, et en aucun cas dans celui des eaux usées.

Article 4 Définition du branchement

On entend par branchement, le dispositif de raccordement de l'usager au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur public (culotte, piquage ...)
- One conduite de branchement le plus souvent sous domaine public.
- Une boîte de branchement ou un regard de façade posé sauf exception, par la collectivité en limite de domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une conduite de raccordement (Ø 100 mm en général) de l'immeuble à la boîte de branchement et située en domaine privé
- Un siphon disconnecteur Ø 100 mm, recommandé pour éviter les remontées d'adeurs
- 1 Une ventilation de colonne de chute.



Les parties 0-2-5 du branchement sont réalisées par la collectivité et font l'objet d'une participation aux frais de branchement payée par l'usager. Les installations réalisées sous domaine privé, sont à exécuter conformément aux règles de l'art aux frais de l'usager par l'entrepreneur de son choix. Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité par convention de raccordement et de transfert.

Article 5 Établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixe :

- Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder
- Le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement au vue de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées, les graisses et les produits hydrocarbures,
- les eaux de piscine,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes notamment aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à minima à la charge de l'usager, sans préjuger des suites qui pourront être données

II. EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 Définition

Les Eaux Usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau

8-1 Obligation de raccordement (article L1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Si, au terme du délai de deux ans l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble sera raccordé aux frais de ce dernier après mise en demeure par le service d'assainissement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Cette dérogation sera soumise à certaines règles :

- installation de moins de 10 ans
- demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Maire de la Commune
- présentation d'un état des lieux de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif
- attestation de bon fonctionnement de l'installation fourni par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

8-2 <u>Réalisation des branchements (Article L 1311-2 du code de la santé publique)</u>

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées d'origine domestique, la collectivité fera réaliser d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de façade le plus proche des limites du domaine public/privé,

Cette partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

8-3 Frais de branchement (Article L 1331-2 du code de la santé publique)

En contre partie les propriétaires des immeubles édifiés avant la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « Frais de honne hement»

Le montant de ces frais est fixé par l'assemblée délibérante à 2 300 € pour une construction neuve et 1 000 euros pour un immeuble existant avant l'aménagement du réseau collectif (Délibéré le 12 / 06 / 2012).

Article 9 - Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau

9-1 Obligation de raccordement (Article L 1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent être raccordés.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

9-2 <u>Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire</u>

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Le consentement de l'usager à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

9-3 Réalisation des branchements

A la demande du propriétaire, le service d'assainissement réalise la partie du branchement située sous le domaine public y compris le regard de façade qui sera posé en général en limite du domaine public/privé.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité

9-4 Paiement des frais de réalisation des branchements

Toute réalisation d'un branchement sur le réseau d'eaux usées, existant donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis établi par le service d'assainissement sur les bases d'un devis contractuel. Les travaux sont réalisés dans un délai de trois mois.

Le paiement s'effectue pour moitié lors de l'acceptation du devis et du solde à réception de facture.

9-5 - <u>Participation de Raccordement au réseau d'assainissement</u> (Article L 1331-7 du code de la santé publique);

Les propriétaires des immeubles à raccorder, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « participation pour l'assainissement collectif».

Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante.

Ces taxes seront mises en recouvrement dès la visite de conformité prévue à l'article 11.

Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 11 - Visite de conformité des branchements

Avant la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise le service d'assainissement qui peut procéder à la visite de conformité et aux contrôles nécessaires.

<u>Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements</u>

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou à défaut du construire. La suppression totale ou la transformation du branchement est exécutée par le service d'assainissement.

Article 13 - Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Cette redevance est définie par la Collectivité; elle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra un barème des tarifs avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par une source autre que le service public de distribution d'eau, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'Article L.2224-12-5 du Code général des collectivités territoriales. Le nombre de m3 d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé comme suit :

Résidence principale : 1 abonnement + 35 m3 par résident au foyer

Résidence secondaire : 1 abonnement + 15 m3 par résident au foyer

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Cette déclaration devra faire référence, le cas échéant, aux autorisations de prélèvements délivrées.

En cas de litige, il appartient à l'usager d'apporter la preuve de sa bonne foi.

Cette déclaration de captage devra comporter l'indication du débit maximum des installations ainsi que tous renseignements sur les conditions d'utilisation de l'eau prélevée et, dans le cas d'utilisation partiellement ou totalement domestique, sur le nombre de personnes vivant au foyer.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ces frais. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

Les volumes d'eau captée, destinée à un usage industriel, commercial ou artisanal feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 14 - Régime des extensions du réseau répondant à des besoins particuliers

Toutes les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux lotissements privés, ainsi qu'aux extensions de toutes natures répondant à des besoins particuliers.

Les réseaux seront obligatoirement de type séparatif. Le lotisseur devra soumettre son projet à l'agrément du Service Assainissement en vue de la signature d'une convention de raccordement avant l'obtention du permis de lotir et éventuellement d'une convention de transfert du réseau de collecte.

Immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau :

Dans le cas où le raccordement demandé se ferait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Collectivité sont remboursées par les propriétaires des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau.

Les travaux d'assainissement des lotissements pourront être réalisés par la Collectivité, maître de l'ouvrage, dans le cadre d'une convention à établir avec le lotisseur. Dans ce cas, le remboursement des frais engagés aura lieu sur émission d'un titre à la réception des travaux et la collectivité restera propriétaire des installations réalisées.

Toutefois, le lotisseur pourra être autorisé à faire exécuter les travaux d'assainissement de son lotissement par un entrepreneur de son choix, sous réserve qu'il se conforme aux conditions techniques arrêtées par le service d'assainissement et sous son contrôle; à l'intérieur du lotissement, chaque branchement correspondra à un abonnement. Pour les collectifs, chaque appartement correspondra à un branchement. Le détenteur du permis de lotir sera tenu de verser la participation définie à l'article 9-5.

Si à terme, le service d'assainissement constate que le nombre de logements diffère du nombre de lots, la différence sera à la charge financière du lotisseur ou à défaut des co-lotis.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), l'entrepreneur ou le constructeur devra soumettre son projet à l'agrément du service d'assainissement avant l'autorisation de lotir.

III. <u>LES INSTALLATIONS SANITAIRES</u> INTERIEURES

<u>Article 15 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.</u>

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, les installations d'assainissement autonome doivent être mises hors d'état de servir afin de ne pas créer de nuisances. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit, comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

A défaut le service d'assainissement peut après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux frais du propriétaire, aux travaux de mise en conformité.

Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'Eau Potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'Eau Potable : soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...)
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du

Article 18 - Pose des siphons

Tous les dispositifs d'évacuation doivent être équipés de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvette de toilette,)

Article 19 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés audessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes au schéma.

Article 20 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe ou de drainage au réseau d'assainissement est formellement interdit.

Article 21 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble desservi ou à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le service d'assainissement doit pouvoir vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

IV. EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 22 - Définition

Sont classés dans les Equx Industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3 sont dispensés de conventions spéciales.

Article 23 - Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des Eaux Industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser les Eaux Industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des Eaux Industrielles.

Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts:

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'établissement industriel peut sur l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'Eaux Usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 25 - Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les Eaux Industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjuger des sanctions prévues.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 27 - Redevance d'assainissement

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

Article 28 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

V. CONTENTIEUX

Article 29 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 31 - Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des Eaux Usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa réception en Préfecture du MORBIHAN. Tout règlement antérieur étant abrogé de plein droit.

Article 33 - Modifications du règlement

La Collectivité se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Les modifications ou additions intéressant les clauses se rapportant aux conditions d'exécution des travaux, seront applicables à compter de la date d'approbation, par l'autorité préfectorale, de la décision de la Collectivité.

Article 34 - Désignation du Service d'Assainissement

En vertu du contrat d'affermage intervenu le 1º janvier 2014 conclu avec SAUR, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 35 - Modifications des dispositions

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

Article 36 - Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectuées à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 160,00 euros H.T.*

En cas de non-conformité relevée, la contre visite sera facturée au demandeur au tarif de 50,00 euros H.T.*

Article 37 - Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Nostang dans sa séance du

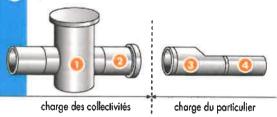
Visé en Préfecture, le

Le Maire,

(*)Montant applicable au 01/07/2013 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la Collectivité et le Délégataire.

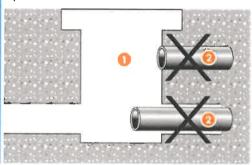
RACCORDEMENT SUR UNE BOÎTE DE BRANCHEMENT (CAS LE PLUS COURANT)

- Boîte de branchement (ou regard de façade)
- Manchon intermatériau Ø150/160mm si boîte de branchement en fante
- Réduction PVC Ø160mm/Ø100mm
- Tuyou PVC Ø100mm



RACCORDEMENT SUR UNE BOÎTE DE BRANCHEMENT (CAS NON CONFORME)

- D Boîte de branchement (ou regard de laçade)
- Tuyau PVC Ø100mm



Charte

Dans le cadre de la Charte, outre les aspects réglementaires ci-dessus, les entrepreneurs s'enpagent à

- wérifier l'état des canalisations sur lesquelles le raccordement sere effectué (sorties de l'habitation, canalisations en vide-santaire le cas échéant).
- 🖷 recommander de poser un siphon disconnecteur prétabriqué en sortie d'habitation
- attiliser des tayaux d'assamissement avec raccords appropriés, classe CR4 minimum
- interposer un regard tous les 40 mêtres minimum en ligne droite
- utiliser des matériaux non pierreux pour l'enrobage des tuyaux

Pour les travaux sous voirie :

- 📕 pose de tampons de recouvrement adaptés
- utilisation de tuyaux forte ou bétonnage de la canatisation en cas de couverture de la canatisation, insuffisante.
- 🐿 fournir un plan de récolement et une notice d'entretien (système de relevage).

www.charte-assainissement-56.fr

ID: 056-215601485-20220913-202206091-DE

Mairie de NOSTANG 2, rue Paul Le Roux 56690 NOSTANG 1 02 97 65 75 43 1 02 97 65 60 68 Courriel: mairie@nostang.fr

DE-2022-06-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOSTANG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOURDEN, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2022

Jean-Pierre GOURDEN, Marie LE QUINTREC, Ghislaine BROQUARD, Claude Etaient présents :

CONAN, Christophe TERRES, Dominique TRECANT, Véronique PERON, Didier LE CHANU, Nolwenn GENTIL, Pierre-Alain LOEZIC, Philippe DEPUTTE, Anne-Françoise LE BIHAN, Solenn LOEZIC, Jean-François THIEBOT, Thibaut DE LE

MOTTE.

Renée GAIVORT ayant donné pouvoir à Christophe TERRES, **Etaient absents:**

Denis L'ANGE avant donné pouvoir à Claude CONAN,

Lucie KOWAL absente excusée

Secrétaire de séance : Didier LE CHANU

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur Claude CONAN, adjoint, explique que le service d'assainissement collectif de Nostang fonctionne via une délégation de service public dont la SAUR est titulaire.

Il sera proposé au conseil municipal de mettre en place un règlement de service afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Nostang.

Vous trouverez en pièce jointe du présent ordre du jour, la proposition de règlement travaillé avec la SAUR.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le règlement de service d'assainissement collectif tel que présenté.

Certifié conforme, le 14/09/2022

Le Maire.

GÓURDEN.

Affiché le

ID: 056-215601485-20220913-202206091-DE